

Publications des départements et des offices de la Confédération

Registre des navires suisses

Le navire «Sarine», appartenant à la Massoel SA, à Fribourg, a été immatriculé sous le numéro 116 dans le registre des navires suisses.

12 août 1982

Office du registre des navires suisses

27734

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Uldry Dominique, fils de Roger et de Marie-Rose, née Sormani, né le 12 mai 1961, à Fribourg, originaire de Avry-Devant-Pont FR, ouvrier, précédemment domicilié à 2000 Neuchâtel, chez M^{me} Claudia Simonet, rue du 1^{er} mars 14, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 24 septembre 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'observation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 août 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27734

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Cailler André, fils de Louis et de Liliane, née Rognon, né le 20 février 1937, à Lausanne, originaire de Vevey et de Daillens VD, plâtrier-peintre, précédemment domicilié à 1217 Meyrin, rue de la Gare 37, actuellement sans domicile connu; mi à cp mi III/41;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 22 octobre 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, pour la révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

26 août 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

27734

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Herzig Henri, fils de René Heinrich et de Gisèle Marie, née Clausen, né le 16 juillet 1956, à Bienne, originaire de Obersteckholz BE, employé de commerce, précédemment domicilié à 2503 Bienne, route de Brügg 113; cpl lm à cp ld fus IV/21;

Vial Gérard, fils de feu François et de Thérèse, née Monnard, né le 10 janvier 1957, à Châtel-Saint-Denis, originaire de Saint-Martin FR, ouvrier, précédemment domicilié à 1699 La Rogivue; SC san à cp EM pl mob 107;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 29 octobre 1982, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation pour Herzig, d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission par négligence, d'insoumission intentionnelle, et pour Vial, d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

27 août 1982

Tribunal militaire de division 2:

Le 1^{er} président, Lt-colonel René Althaus

27734

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de dessinateur en bâtiment**

du 22 juin 1982

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis dessinateurs en bâtiment**

du 22 juin 1982

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1983

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

7 septembre 1982

Chancellerie fédérale

27734

Décision

concernant l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour les vols de lignes effectués à l'aéroport de Genève-Cointrin au cours de la période d'interdiction

du 23 août 1982

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 95 de l'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne,

vu le chiffre 144 de l'annexe n° 1 à la concession du 20 novembre 1951²⁾ pour l'exploitation de l'aéroport de Genève-Cointrin,

décide:

1. Quatre mouvements hebdomadaires sont attribués durant la période d'interdiction, pour les vols SR 197 et SR 265 effectués du 26 septembre 1982 (début de l'heure d'hiver) au 31 octobre 1982 (fin de la période de l'horaire d'été) et du 1^{er} novembre 1982 (début de la période de l'horaire d'hiver) au 26 mars 1983 (fin de l'heure et de l'horaire d'hiver).
2. Quiconque, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968³⁾ sur la procédure administrative, a qualité pour recourir, peut attaquer la présente décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours sera adressé à ce département, en deux exemplaires, dans les trente jours à compter de la date de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués.

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative³⁾, les recours éventuels n'auront pas d'effet suspensif.

Motifs

A la suite de l'introduction de l'heure d'été, divers horaires d'entreprises de trafic de lignes ont été modifiés, par souci de maintenir le nombre des mouvements d'avions effectués de nuit dans une proportion raisonnable. Eu égard au temps universel (Greenwich GMT), presque tous les vols de Swissair ont dû être avancés d'une demi-heure. Après que la période de l'heure d'été aura pris fin, il en résultera une nette diminution des mouvements qui ont lieu tard dans la soirée; en revanche, les mouvements effectués tôt le matin augmenteront. Sur l'aéroport de Genève-Cointrin, du 26 septembre (début de l'heure d'hiver) jusqu'au 31 octobre 1982 (fin de la période de l'horaire d'été),

¹⁾ RS 748.01

²⁾ FF 1972 I 1130

³⁾ RS 172.021

et du 1^{er} novembre 1982 (début de la période d'horaire d'hiver) jusqu'au 26 mars 1983 (fin de la période d'horaire et d'heure d'hiver), quatre mouvements (2 atterrissages et 2 décollages) sont prévus pendant les heures d'interdiction. Par rapport à la période correspondante de 1981, cela représente une diminution de moitié du total des mouvements; ce résultat est le fruit des efforts visant à réduire le nombre des vols autorisés à titre exceptionnel durant la période d'interdiction. Il n'est pas possible de différer ces vols sans causer un préjudice au réseau de Swissair. Les mouvements en question sont effectués avec des DC 10, avions qui sont à la pointe du progrès technique, en matière d'atténuation du bruit. Compte tenu des circonstances, il est justifié d'accorder, à la demande de Swissair et de l'exploitant de l'aéroport, une autorisation exceptionnelle au sens du chiffre 144 de l'annexe n° 1 à la concession du 20 novembre 1951¹⁾ pour l'exploitation de l'aéroport de Genève-Cointrin.

23 août 1982

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Künzi

27738

¹⁾ FF 1972 I 1130

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.1982
Date	
Data	
Seite	1231-1236
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 485

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.